

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À AMENDER LA RECOMMANDATION 19-02**

*(Document présenté par le Japon)*

**Note explicative**

***Thon obèse***

La matrice de stratégie de Kobe 2 (K2SM) produite par le SCRS indique l'état relativement optimiste du stock, alors que le SCRS recommande que « la matrice de Kobe 2 doit être interprétée avec prudence » et « la Commission devrait envisager d'adopter un TAC, qui ferait passer l'état du stock de thon obèse vers la zone verte du diagramme de Kobe avec une forte probabilité » (p. 28 et 29, rapport du SCRS de 2021) étant donné que la matrice de stratégie de Kobe 2 ne tient pas correctement compte de plusieurs incertitudes.

Le Japon considère qu'un TAC de 70.000 t est conforme à l'avis du SCRS étant donné que la prévision d'un TAC de 70.000 t maintiendra la probabilité de maintenir le stock de thon obèse dans la zone verte avec plus de 80% de probabilités et que cette probabilité ne diminuera pas jusqu'en 2034, alors que le paragraphe 2 de la Rec. 19-02 stipule que la probabilité doit être supérieure à 50%. Il convient également de prendre en considération le fait que la capture totale en 2020 était inférieure au TAC et de la question de savoir si cette tendance se poursuivra en 2021.

Le Japon a préconisé que l'allocation soit progressivement transférée des CPC développées aux CPC en développement et que cela soit fait lorsque le TAC augmente. Sur la base de cette idée, le Japon considère que toute l'augmentation devrait être destinée aux CPC en développement, notamment aux CPC côtières en développement. Le Japon reconnaît que l'allocation serait très difficile, même entre les CPC en développement, et que cela nécessite un certain temps de négociation.

Compte tenu de ces considérations, le Japon propose ce qui suit :

1. Le TAC pour 2022 est maintenu à 61.500 t.
2. Le TAC pour 2023 est augmenté à 70.000 t et si la prise totale en 2021 dépasse 61.500 t, la prise excédentaire devra être soustraite de 70.000 t.
3. Les CPC en développement décident de la manière de distribuer l'augmentation au-delà de 61.500 t et soumettent cette distribution à la réunion annuelle de 2022 aux fins d'approbation par la Commission.

Le Japon reconnaît que cette augmentation du TAC ne répondra pas à toutes les aspirations de développement des pays en développement et qu'une allocation supplémentaire est nécessaire. À cette fin, le TAC devrait être augmenté sans imposer de risques inutiles pour le rétablissement ou le maintien du stock. Cet objectif pourrait être atteint en augmentant le niveau de la PME du stock par la réduction des captures de juvéniles, ce qui nécessite des mesures de gestion des DCP plus efficaces, telles que la limitation du nombre d'opérations sous DCP. Malheureusement, le SCRS n'a pas pu fournir son avis sur les effets de la limitation du nombre d'opération sous DCP cette année en raison du manque de données à soumettre par les CPC. Par conséquent, la Commission n'est pas en mesure d'introduire une nouvelle mesure de gestion des DCP. Le Japon estime toutefois que la Commission devrait établir un plan de travail clair, y compris la soumission de données historiques au SCRS, afin de s'assurer que le SCRS sera en mesure de réaliser l'analyse nécessaire et de fournir son avis sur cette question à la Commission en 2022.

***Albacore***

Selon le rapport du SCRS de 2021, la prise de 2020 d'albacore s'est élevée à 148.894 t, soit 9 % de plus que la moyenne des trois années précédentes et la plus élevée depuis 2016. Cette prise excédentaire significative de 2020 par rapport au TAC (110.000 t) inquiète le SCRS, car l'évaluation de 2019 indique que des prises constantes à partir de 2020 supérieures à 120.000 t dégraderaient davantage l'état du stock d'albacore.

Le paragraphe 19 de la Rec. 19-02 stipule que « Si le total des captures dépasse au cours d'une année le TAC stipulé au paragraphe 17, la Commission devra envisager des mesures de gestion supplémentaires pour l'albacore. » En toute logique, la Commission doit discuter de mesures de gestion supplémentaires pour maintenir la capture totale dans les limites du TAC, y compris l'allocation du TAC. Cependant, comme cela a déjà été précisé lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 1 de septembre, la priorité de cette année est accordée au thon obèse, et les CPC n'auraient pas suffisamment de temps pour discuter et convenir de mesures supplémentaires pour l'albacore. Compte tenu de cette situation, il serait réaliste de reporter une discussion de fond sur l'albacore à la réunion de la Commission de 2022 tout en établissant une feuille de route claire en vue de la réunion de la Commission de 2022, y compris la tenue d'une réunion intersessions de la Sous-commission 1.

### Proposition de texte

La Rec. 19-02 devra être amendée comme suit :

« 3. Le total de prises admissibles (TAC) s'appliquant au thon obèse sera de 61.500 t en 2022 et de 70.000 t en 2023. Nonobstant, si la capture totale de thon obèse en 2021 dépasse 61.500 t, le TAC de 2023 devra être ajusté en déduisant cet excédent de 70.000 t.

4. Comme mesure provisoire pour 2022 et 2023, les dispositions suivantes devront s'appliquer :

- a) Les CPC ayant des limites de capture supérieures à 10.000 t au paragraphe 3 de la Rec. 16-01 devront appliquer une réduction de 21% à ces limites de capture.
- b) Les CPC, qui ne sont pas visées au sous-paragraphe a) et dont la prise moyenne récente dépasse 3.500 t, devront appliquer une limite de capture qui est inférieure de 17% à leur prise moyenne récente ou à la limite de capture stipulée au paragraphe 3 de la Rec. 16-01.
- c) Les CPC dont la prise moyenne récente se situe entre 1.000 et 3.500 t devront appliquer une limite de capture qui est inférieure de 10% à leur prise moyenne récente.
- d) Les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à 1.000 t sont encouragées à maintenir la prise et l'effort aux niveaux récents.

4bis. Pour 2023, en plus du paragraphe 4, toute l'augmentation du TAC de 2022 à 2023 conformément au paragraphe 3 devra être allouée aux CPC en développement, en particulier aux CPC côtières en développement. Les CPC en développement devront décider et soumettre des allocations entre elles à la réunion annuelle de 2022 aux fins d'approbation par la Commission.

5. Les dispositions des paragraphes 4 et 4bis de la présente Recommandation ne devront pas porter atteinte aux droits et obligations en vertu du droit international des CPC côtières en développement de la zone de la Convention dont l'activité actuelle de pêche du thon obèse est limitée ou non existante, mais qui présentent un réel intérêt pour la pêche de cette espèce, souhaitant éventuellement développer leur propre pêcherie ciblant le thon obèse à l'avenir. Les CPC devront mettre en œuvre des mesures solides de suivi, contrôle et surveillance, selon le cas, en rapport avec leurs capacités et ressources.

### *Sous-consommation ou surconsommation de capture de thon obèse*

10. La surconsommation d'une limite de capture annuelle concernant le thon obèse pour les CPC visées au paragraphe 4 devra être déduite de la limite de capture annuelle de l'année suivante :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
[...]	[...]
[...]	[...]
2020	2022
2021	2023
<u>2022</u>	<u>2024</u>
<u>2023</u>	<u>2025</u>

18. Sur la base de l'évaluation des stocks et de l'avis du SCRS, la Commission devra adopter des mesures de conservation additionnelles pour l'albacore à la réunion annuelle de 2022, qui pourraient inclure un TAC révisé, des fermetures ou des limites de prise allouées. À cette fin, une réunion intersessions de la Sous-commission 1 se tiendra en 2022 pour discuter, entre autres, de l'allocation du TAC pour l'albacore.
27. Afin de réduire la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore, les senneurs et les canneurs qui pêchent le thon obèse, l'albacore et le listao en association avec des DCP en haute mer ou dans des ZEE, ou les navires en appui aux activités de pêche de ces espèces, ne devront pas être autorisés à opérer pendant la période de trois mois visée au paragraphe 28 ci-après :
28. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars dans l'ensemble de la zone de la Convention. Cette disposition devrait être réexaminée et, si nécessaire, révisée en se fondant sur l'avis du SCRS en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et sous DCP et de la variabilité mensuelle dans la proportion des thonidés juvéniles dans les captures. Le SCRS devrait fournir cet avis à la Commission en 2022.
30. Les CPC devront veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les limites suivantes du nombre de DCP avec bouées opérationnelles à tout moment conformément aux définitions fournies au paragraphe 26. Le nombre de DCP avec des bouées opérationnelles sera vérifié sur la base des factures de télécommunication. Ces vérifications devront être réalisées par les autorités compétentes des CPC :
- [...]
- a) 2022: 300 DCP par navire.
31. Dans le but d'établir des limites d'opérations sous DCP afin de maintenir les prises de thonidés tropicaux juvéniles à des niveaux soutenable, le SCRS devrait informer la Commission en 2022 du nombre maximal d'opérations sous DCP qui devrait être fixé dans la pêcherie de senneurs, par navire ou par CPC, le cas échéant, pour maintenir le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une probabilité élevée, tout en contribuant à accroître la productivité du stock de thon obèse. À l'appui de cette analyse, les CPC disposant de senneurs devront sans délai déclarer au SCRS les données historiques requises sur les opérations sous DCP, incluant les données au titre de 2020. Il sera interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données conformément à ce paragraphe de pêcher sous DCP tant que le Secrétariat n'aura pas reçu ces données.

En outre, chaque CPC dotée de navires de pêche à la senne est encouragée à ne pas accroître son effort total de pêche sous DCP par rapport à son niveau de 2018. Les CPC devront déclarer la différence entre le niveau de 2018 et le niveau de 2021 à la réunion de la Commission en 2022.

33. Le SCRS devra réaliser une analyse plus approfondie, pour examen en 2022, en ce qui concerne l'impact des navires de support sur les prises d'albacore et de thon obèse juvéniles. »